

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 02/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Condéchetste et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PORT DE COMMERCE

RHONE MODAL SHIFT PORTES-LES-VALENCE

11 RUE LOUIS SAILLANT
26800 Portes-Les-Valence

Références : 20260224-RAP-DAEN0256
Code AIOT : 0006112365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement RHONE MODAL SHIFT PORTES-LES-VALENCE implanté 11 RUE LOUIS SAILLANT 26800 Portes-les-Valence. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE MODAL SHIFT PORTES-LES-VALENCE
- PORT DE COMMERCE 11 RUE LOUIS SAILLANT 26800 Portes-les-Valence
- Code AIOT : 0006112365
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection du site entre dans le cadre du suivi des suites d'inspection et de l'action régionale concernant la traçabilité des déchets inertes.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 7 : traçabilité des déchets inertes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Confinement des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23	Demande d'action corrective	6 mois
4	Installations de traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 1.2.1	Sans objet
2	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 1.4.4	Sans objet
5	Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
6	Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
7	Traçabilité des déchets Caractère approprié des filières de valorisation	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L 541-7-1	Sans objet
8	Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Sans objet
10	Traçabilité des déchets inertes – Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
11	Traçabilité des déchets Caractère approprié des filières de valorisation	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L 541-2	Sans objet
12	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R541-43-1	Sans objet
13	Traçabilité des TEX (terres excavées) et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Sans objet
14	Traçabilité des TEX (terres excavées) et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit notamment s'assurer de la vidange, du curage et de l'entretien des débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures, réaliser les travaux d'installation du débourbeur/séparateur à hydrocarbures de la zone Nord du port et de la vanne de sectorisation du réseau des eaux pluviales associée à celui-ci.

L'exploitant doit également réaliser les travaux permettant d'obtenir une capacité suffisante de confinement des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Titre I : Portée, conditions générales
Prescription contrôlée : Exploitation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes dont la surface maximale est de 98 203 m ² .
Constats : La surface de la station de transit des matériaux est inférieure au maximum enregistré de 98 203 m ² .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 1.4.4
Thème(s) : Situation administrative, Titre I : Portée, conditions générales
Prescription contrôlée : Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.
Constats : Par courrier du 4 juillet 2025, la société Rhône Modal Shift Portes-les-Valence a informé les services de la préfecture de la Drôme de la reprise effective des installations du port de commerce sur la commune de Portes-les-Valence depuis le 1er juillet 2025. Le siège social de la société Rhône Modal Shift Portes-les-Valence est situé dans les locaux du port à l'adresse suivante : 11 rue Louis Saillant 26 800 Portes-les-Valence. Par courrier du 5 août 2025, les services de la préfecture de la Drôme ont acté le changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Section VI : Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : III. Rétention et confinement. (...)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

- Matières en suspension totales : 35 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Constats :

L'annexe 10 du dossier d'enregistrement, de référence A2310061_CR_Rev0 et datant du 14/11/23, modélise la hauteur des eaux d'extinction d'incendie à stocker sur et autour des bâtiments B1/2/3 suivant la topographie du site.

Les conclusions de l'étude indiquent que la topographie des bâtiments B1, B2 et B3 laisse supposer que le volume d'eau stockable sur ces derniers est nul et que l'eau déversée sur eux se répandra à l'Est comme à l'Ouest de ces derniers.

La modélisation de la hauteur des eaux incendie à stocker, est basée sur 1 702 m³ d'eau déversée sur les bâtiments B1/2/3, dont la moitié stockée à l'Est des bâtiments B1/2/3 et l'autre moitié à l'Ouest.

Pour stocker un volume de 851 m³ d'eaux incendie à l'Est des bâtiments B1/2/3, un niveau d'eau à environ 106,61 m NGF a été identifié.

Ce niveau pourrait être atteint sous réserve de mettre en place des aménagements de type « merlons » pour retenir les eaux sur les zones imperméables (voir plan en pièce jointe zones « F » et « G »). La hauteur d'eau maximum stockée doit correspondre à environ 52 cm.

Pour stocker un volume de 851 m³ d'eaux incendie à l'Ouest des bâtiments B1/2/3, un niveau d'eau à environ 106,63 m NGF a été identifié.

Ce niveau pourrait être atteint sous réserve de faciliter l'écoulement du Sud vers le Nord au niveau des Silos (voir plan en pièce jointe zone « D »), mettre en place des aménagements de type « merlons » pour retenir les eaux sur les zones imperméables (cf plan zones « A » et « B »), rehausser le quai, en particulier au niveau des zones « C » et « E » (cf plan). La hauteur d'eau maximum stockée doit correspondre à environ 50 cm.

Les aménagements sus-visés n'ont pas été effectués.

Les points de rejets du réseau des eaux pluviales EP 3-4, EP 5 et EP 6 (cf : annexe de l'AP du

30/04/2025) sont équipés de vannes de sectorisation permettant d'empêcher les rejets au Rhône en cas de pollution accidentelle. L'exploitant a manœuvré en inspection les vannes guillotines manuelles pour confirmer leur fonctionnement. L'exploitant dispose également d'un ballon pneumatique permettant l'obturation d'un tronçon de réseau en cas de pollution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les travaux permettant d'obtenir une capacité suffisante de confinement des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Installations de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Section V : Traitement des effluents
Prescription contrôlée : (...) Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le port dispose actuellement de 3 débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures : - un pour la zone Sud ; - un pour la zone de transit des métaux ; - un pour la zone de ravitaillement/lavage des engins. Au niveau de la zone Nord du port, un débourbeur/séparateur à hydrocarbures a été livré mais celui-ci est en attente de sa mise en place. En effet, une péniche est stockée à l'emplacement retenu pour la pose du débourbeur/séparateur à hydrocarbures. L'exploitant a indiqué qu'une procédure d'expulsion de la péniche est en cours et qu'à l'issue il réalisera les travaux d'installation du débourbeur/séparateur à hydrocarbures.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la facture relative à la dernière vidange du débourbeur/séparateur à hydrocarbures de la zone Sud installé dans les années 2000. Celui de la zone de transit des métaux a été installé en juin 2024 et celui de la zone de ravitaillement/lavage des engins a été installé en février 2025.

Pour chaque débourbeur/séparateur à hydrocarbures, l'exploitant n'a pas réalisé de contrôles visuels réguliers et enregistrés permettant de justifier que les volumes des boues et des hydrocarbures n'atteignent pas les seuils maximums, et ainsi pouvoir éventuellement espacer leurs vidanges et leurs curages entre un et deux ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de la vidange, du curage et de l'entretien des débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures. Cela passe notamment par des contrôles visuels réguliers et enregistrés permettant de justifier que les volumes des boues et des hydrocarbures n'atteignent pas les seuils maximums.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, une facture de moins de deux ans, démontrant la vidange et l'entretien du débourbeur/séparateur à hydrocarbures de la zone Sud. Celle-ci doit être accompagnée du bordereau de suivi des déchets dangereux associé.

L'exploitant doit réaliser les travaux d'installation du débourbeur/séparateur à hydrocarbures de la zone Nord du port.

Il est à noter qu'une vanne de sectorisation du réseau des eaux pluviales est à installer à la sortie de ce débourbeur/séparateur à hydrocarbures. Celle-ci doit permettre le confinement des eaux en cas de pollution accidentelle (cf : point de rejet EP 2 sur l'annexe de l'AP du 30/04/2025).

Des photographies des travaux réalisés sont à envoyer à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère non dangereux des déchets admis

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'AM du 12/12/2014.

Constats :

Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté sa procédure d'acceptation préalable et

d'admission des déchets sur le site. Celle-ci est en adéquation avec les besoins de l'établissement ICPE. Elle précise notamment que les déchets admis ne doivent pas provenir d'un site pollué. Elle intègre l'usage du certificat d'acceptation préalable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère non dangereux des déchets admis

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Constats :

L'exploitant s'assure que les terres ne proviennent pas de sites contaminés notamment au travers du certificat d'acceptation préalable du déchet. Il s'assure également que les déchets soit triés. En cas de suspicion de contamination, l'exploitant a indiqué qu'il demande, au préalable de la réception du déchet, des tests au producteur de celui-ci pour vérifier le respect des valeurs limites de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des déchets Caractère approprié des filières de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L 541-7-1

Thème(s) : Risques chroniques, déchets – Conformité des exutoires

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.

(...)

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

Constats :

Le site ne reçoit pas des terres issues de sites contaminés.

Le site accepte uniquement des terres excavées et des matériaux provenant de sites non contaminés par une pollution humaine.

Pour s'assurer que le site d'origine n'est pas un site contaminé, l'exploitant réalise une levée de doute notamment fondée sur la connaissance locale des chantiers et des entreprises.

Lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers, l'exploitant fournit les informations nécessaires à leur traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère inerte des déchets admis

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Le site n'ayant jamais reçu de déchets avec suspicion de contamination, aucun test de lixiviation n'a été effectué.

En cas de besoin, l'exploitant se réserve la possibilité d'exiger, de la part du producteur du déchet, des tests pour vérifier le respect des valeurs limites de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère inerte des déchets admis

Prescription contrôlée :

Article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Constats : Le site réalise exclusivement du transit de déchets inertes non dangereux. Aucun stockage définitif de déchets n'est admis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traçabilité des déchets inertes – Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014 Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Le certificat d'acceptation préalable contrôlé par sondage indique : - le nom, les coordonnées du producteur des déchets, son numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le nom, les coordonnées du transporteur des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Ce document est signé par le producteur des déchets et par l'exploitant du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traçabilité des déchets Caractère approprié des filières de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets – Conformité des exutoires
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Les déchets acceptés dans le cadre du certificat d'acceptation préalable sus-visé sont en adéquation avec l'arrêté préfectoral de l'exploitant du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le

ministre chargé de l'environnement.

IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II :

1° Les ménages ;

2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments : a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ ; b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m³.

3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas encore avoir réceptionné de terres excavées et sédiments.

S'il en reçoit, il s'est engagé à tenir à jour un registre chronologique de la réception des terres et sédiments.

Il s'engage également à renseigner Trackdechets à ce sujet, le registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS) ayant migré vers Trackdechets) à compter du 5 mai 2025.

Il n'y a pas de changement réglementaire, seul l'outil pour effectuer les démarches au Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments a changé depuis le 5 mai 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traçabilité des TEX (terres excavées) et sédiments Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Tenue registre chronologique

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.

541-45 du Code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant ayant déclaré ne pas encore avoir réceptionné de terres excavées et sédiments, le registre sus-mentionné n'a pas été contrôlé.

S'il en reçoit, il s'est engagé à tenir à jour le registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants, dont la synthèse est sur Trackdechets. Celle-ci contiendra les informations suivantes :

- la date de réception ;

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- le lieu de production des terres excavées et sédiments ;
- le cas échéant, les données de l'établissement intermédiaire, négociant ;
- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Traçabilité des TEX (terres excavées) et sédiments Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Tenue registre chronologique

Prescription contrôlée :

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants.

Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 5 du présent arrêté, tenus par les personnes qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, y compris pour les terres excavées et sédiments ayant le statut de déchets, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.

Constats :

Les informations contenues dans les registres sus-visés permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants sans rupture de traçabilité.

L'exploitant dispose d'un plan du site permettant de visualiser les différents stocks de matériaux présents.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe 10 du dossier d'enregistrement, de référence A2310061_CR_Rev0 et datant du 14/11/23 qui modélise la hauteur des eaux d'extinction d'incendie à stocker sur et autour des bâtiments B1/2/3 suivant la topographie du site.